

**Note aux Maires**  
**Activation des Conseils locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la  
Délinquance (CLSPD -CISPD)**

Les Conseils Locaux et Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ont été institués par le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié par le décret no 2007-1126 du 23 juillet 2007. Ils sont le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes et/ ou les intercommunalités.

◆ **Les collectivités concernées par la mise en place des CLSPD/CISPD**

Les CLSPD/CISPD doivent être activés dans les collectivisées suivantes :

- Les communes de plus de 5 000 habitants (seuil qui a été modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021). Lorsque la commune comporte plus de 15 000 habitants, le maire est dans l'obligation de nommer un « coordonnateur » du CLSPD ou CIPSD (article L132-4 du Code de la sécurité intérieure).
- Les communes ayant un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exercent la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » (sauf opposition d'une ou plusieurs communes représentant au moins la moitié de la population totale concernée) – (article L132-13 du Code de sécurité intérieur – CSI.).
- Compte tenu du niveau et des caractéristiques de la délinquance, en particulier de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée : il faut pour cela faire un diagnostic local de sécurité qui pourra être réalisé par les référents sûreté des forces de sécurité intérieur territorialement compétents.

◆ **La préparation de la décision de la création d'un CLSPD/CISPD**

Les services du cabinet de la préfecture pour l'arrondissement d'Épinal ou des sous-préfectures pour les arrondissements de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges vous accompagnent dans la mise en place de ces instances.

- Réunion de lancement :

Un réunion de lancement entre le(s) maire(s), le préfet et le procureur de la République et le Chef de circonscription de sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale permettra d'échanger sur les modalités de mise en œuvre et d'arrêter un calendrier.

- Bilan de la situation du territoire

*Compte tenu du niveau et des caractéristiques de la délinquance, en particulier de son degré de mobilité dans la zone agglomérée concernée : il faut pour cela faire un diagnostic local de sécurité.*

#### ◆ **La prise de décision de créer un CLSPD/CISPD**

Un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance « CLSPD » est créé pour une commune. Pour les intercommunalités, il s'agit d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance « CISPD ».

Les assemblées compétentes prennent des délibérations concordantes.

Précision :

⇒ soit des communes créent un CISPD, avec ou sans association d'un EPCI.

⇒ soit toutes les communes sont membres d'un EPCI : deux situations :

- l'EPCI dispose de la compétence "prévention de la délinquance". Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président anime et coordonne, sous réserve du pouvoir de police des maires des communes membres, les actions qui concourent à l'exercice de cette compétence (L 132-13 du Code de la sécurité intérieure).

- Les communautés de communes n'ont pas la compétence "prévention de la délinquance", le transfert de cette compétence est possible, mais alors doit être rattachée à la notion d'intérêt communautaire (L.5214-16 CGCT).

#### ◆ **La création du conseil**

L'arrêté municipal fixe la composition du CLSPD (selon l'article D132-8 du CSI).

L'arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe la composition du CISPD (selon l'article D132-12).

#### ◆ **Constitution d'un groupe de rédaction du règlement intérieur**

La rédaction d'un avant-projet peut être confiée au coordonnateur du CLSPD / CISPD (cf. proposition de canevas de règlement intérieur type), mais doit répondre aux besoins du territoire et c'est pour cela qu'il doit être porté par la commune ou l'intercommunalité.

Les rédacteurs ne doivent pas être trop nombreux. Leur groupe est animé par un représentant du président ou par les représentants des membres de droit et être composé de représentants des trois collèges (élus, chefs de service de l'État, socioprofessionnels) idéalement désignés en réunion plénière.

Cette étape est primordiale pour permettre à l'équipe pilote de s'emparer du sujet et d'adapter le fonctionnement du conseil au besoin du territoire.

## V. Convocation de la première réunion plénière

Par le président du CLSPD / CISPD en concertation avec le préfet et le procureur de la République.

Cette réunion a pour vocation de :

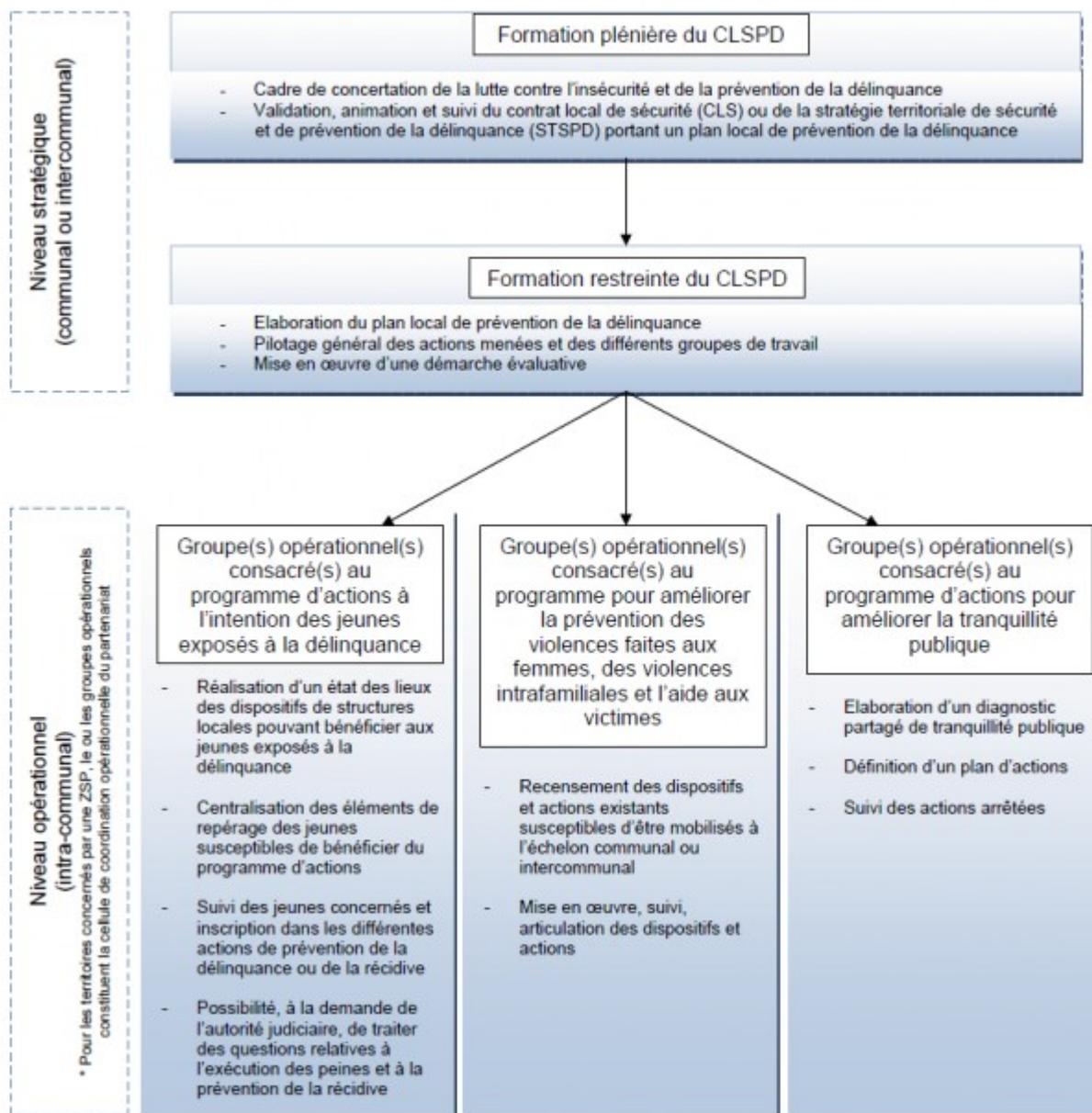
- Voter le règlement intérieur (ou constituer le groupe de rédaction – dans ce cas le règlement intérieur sera voté lors de la deuxième réunion du conseil) ;
- Faire un état des lieux général de la situation : bilan des problèmes rencontrés et les actions déjà mises en place :
- Présenter le coordonnateur du CLSPD / CISPD : depuis la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 dans les villes de plus de 15 000 habitants, un coordonnateur doit être désigné, ou à défaut un membre du conseil municipal pour assurer le suivi, l'animation et la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Afin que celui-ci soit opérationnel, la commune ou l'intercommunalité doit pouvoir dégager suffisamment de moyens et désigner une personne de niveau administratif spécialement désignée. Ce coordonnateur doit avoir un temps de travail suffisamment dédié aux tâches que demande un tel poste, et les élus sont souvent déjà accaparés par bien d'autres missions.

- Définir les groupes de travail opérationnels.

## VI. Les réunions suivantes

schéma type de gouvernance locale :



### Schéma de gouvernance

**Formation plénière** : au moins une fois par an, afin d'établir un bilan de l'année écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir (article D132-9 C.S.I.).

**Formation restreinte** : en tant que de besoin, donc à un rythme plus régulier et en cas d'urgence, afin d'évaluer l'avancée des axes de travail du plan ou de la stratégie locale, échanger sur les points positifs, mais également les difficultés rencontrées.

La formation restreinte sera chargée d'élaborer le plan local de prévention de la délinquance (sur la base du plan départemental, avec des objectifs découlant du diagnostic), lequel sera validé et suivi par la formation plénière. De ce plan découleront les actions, le suivi et l'évaluation du dispositif.

**Les groupes de travail** : une fois par mois ou tous les deux mois, à une périodicité adaptée aux exigences locales et en particulier au traitement des situations individuelles.

Les groupes de travail opérationnels devront signer une charte déontologique pour l'échange d'informations.

### **L'animation et le suivi du plan :**

La loi n°2021-646 confie maintenant un ensemble de tâches au coordonnateur (animation, suivi et coordination des travaux) lorsque la ville compte plus de 15 000 habitants (voir supra).

Dans les autres cas, la répartition des tâches est la suivante :

- L'animation du plan est assurée par le coordonnateur du CLSPD / CISPD qui rend compte régulièrement.
- Le suivi est assuré par le CLSPD / CISPD en formation restreinte.
- Le secrétariat est assuré par le coordonnateur.
- Des référents désignés par chacun des partenaires au sein de leurs services pour la mise en œuvre du plan sont mentionnés nominativement. Ils sont les correspondants privilégiés du coordonnateur.
- La mise en œuvre de chaque action doit être confiée à un chef de file désigné en accord avec les partenaires. Il agit en liaison avec le coordonnateur.

De manière générale, le coordonnateur est chargé de mobiliser tous les acteurs et de les accompagner dans la mise en œuvre des priorités, assurer le pilotage opérationnel de la politique locale de prévention de la délinquance, tenir et animer toutes les réunions et groupes de travail.

### **Annexes : document transmis par le SG- CIPDR**

- *Fiche sur la gouvernance locale*
- *Modèle de charte déontologique pour l'échange d'informations*
- *Guide d'échange d'information*
- *Détermination modalités échange informations*
- *Caneva de règlement intérieur*
- *Stratégie locale de sécurité*